

## 185199 - Si un défunt laisse un père, une mère et une épouse chrétienne, des frères et des sœurs germanes et autres, qui d'entre eux l'hériterait-il?

---

### question

Je suis en train de rédiger mon testament à un moment où je vis avec une épouse chrétienne, donc non musulmane mais croyante, grâce à un mariage établi à la mosquée. J'ai trois sœurs germanes mariées, deux sœurs consanguines, trois frères consanguins, un père et une mère. Ces deux derniers sont séparés depuis dix ans. Mon père n'assume pas la prise en charge vitale au profit de ma mère. Celle-ci vit toute seule dans une maison que je lui ai achetée. Je m'occupe de toutes ses affaires. Quant à mes frères consanguins, je n'ai aucun contact avec eux. C'est seulement avec mon père, qui s'est marié plusieurs fois après s'être séparé de ma mère, que j'entretiens un contact... Qui va hériter de mes biens?

### la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, vos propos qualifiant votre épouse de chrétienne donc non musulmane mais croyante sont contradictoires et injustes. Quand on est croyant on est du coup musulman. Peut-être voulez-vous dire qu'elle croit en l'existence d'Allah ou qu'elle croit en sa religion. De telles considérations ne permettent pas de la qualifier de croyante ou de soumise aussi long temps qu'elle ne croira pas au Messager d'Allah, Muhammad (Bénédiction et salut soient sur lui), et à tous les autres messagers d'Allah.

Les chrétiens sont des mécréants et on ne les qualifie pas de soumis ni a fortiori de croyants. A ce propos, le Très Haut dit: **«Ce sont certes des mécréants, ceux qui disent: "En vérité, Allah est le troisième de trois." Alors qu'il n'y a de divinité qu'Une Divinité**

**Unique! Et s'ils ne cessent de le dire, certes, un châtement douloureux touchera les mécréants d'entre eux.»** (Coran,5:73) et «  
**(Rappelle-leur) le moment où Allah dira: "Ô Jésus, fils de Marie, est-ce toi qui as dit aux gens: "Prenez-moi, ainsi que ma mère, pour deux divinités en dehors d'Allah?" Il dira: "Gloire et pureté à Toi! Il ne m'appartient pas de déclarer ce que je n'ai pas le droit de dire! Si je l'avais dit, Tu l'aurais su, certes. Tu sais ce qu'il y a en moi, et je ne sais pas ce qu'il y a en Toi. Tu es, en vérité, le grand connaisseur de tout ce qui est inconnu .»**  
(Coran,5:116). Dans le Sahih de Mouslim (153)

Abou Haourahrah (P.A.a) a

rapporté que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «**Au nom de Celui qui tient mon âme en Sa main! Tout juif ou chrétien ayant entendu parler de moi puis meurent sans avoir cru à mon message iront en enfer.»**

Cheikh al-islam

(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «**Certes, les Juifs et les Chrétiens sont d'une mécréance notoirement connue selon la religion musulmane.»** Extrait de Madjmou' al-fatawas (35/201).

Deuxièmement, hériter c'est se substituer à une personne morte réellement ou légalement dans la possession de ses biens en raison d'un lien conjugal ou de parenté.

L'héritage ne saurait exister qu'après

la mort de celui dont on hérite les biens. C'est alors qu'on détermine ceux parmi ses héritiers potentiels qui doivent hériter ses biens conformément à la prescription d'Allah. Nous ne pourrions pas déterminer tout de suite qui va hériter vos biens après votre mort puisque nous ne savons pas qui va mourir avant qui. Peut-être vous allez hériter d'eux comme il se peut qu'ils héritent de vous.

A supposer que vous mourriez avant les personnes

susmentionnées, votre succession reviendra à vos père et mère. Votre épouse et

vos frères et sœurs , germains ou pas, n'auront rien.

Quant à l'épouse , c'est parce qu'elle est mécréante

et que le mécréant n'hérite pas d'un musulman et vice-versa . Référez vous à la

réponse donnée à la question n° [26171](#). Quant

à vos frères et sœurs , ils n'héritent pas en présence

du père. A ce propos, le Très Haut dit : **«Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet**

**de vos enfants: au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y**

**a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le**

**défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant aux père**

**et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un**

**enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa**

**mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après**

**exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. De vos**

**ascendants ou descendants, vous ne savez pas qui est plus près de vous en**

**utilité. Ceci est un ordre obligatoire de la part d'Allah, car Allah est,**

**certes, Omniscient et Sage.»**

(Coran, 4:11).

Ibn Kathir (Puisse

Allah lui accorder Sa miséricorde) dit :**«Le troisième**

**cas concernant les père et mère est celui dans lequel ils se retrouvent avec les**

**frères et sœurs germains, consanguins**

**ou utérins. Touts ceux-là n'héritent pas en leur présence. Pourtant leur**

**présence suffit pour empêcher la mère de prendre le tiers et d'hériter autre**

**chose que le sixième. Quand ils figurent parmi les héritiers, on attribue le**

**sixième à la mère. Si elle se retrouve seule avec le père ,**

**ce dernier prend ce qui reste après le prélèvement du sixième.»** Extrait de Tafsir Ibn

Kathir (2/199).

Aboul

Quassim al-Kharqui (Puisse

Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«N'hérite ni un frère ni une sœur germaine ou consanguine en présence d'un fils ou d'un descendant quelque soit son degré ni en présence du père.»** Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricordieux) dit:

**« Ceci est l'avis unanime des ulémas, Allah soit loué. Ibn al- Moundhir et d'autres lui emboitent**

**le pas.»** Extrait d'al-Moughni (6/163).

Cela dit, la mère prend le sixième de l'héritage

et le père le reliquat car l'épouse et tous les frères et sœurs n'auront rien.

Ici, les frères sont empêcheurs et empêchés à la fois; ils empêchent la mère de prendre le tiers et ne lui laissent que le sixième puis ils sont empêchés

d'hériter par le père qui est plus proche du défunt qu'eux, compte tenu de la

parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **«Attribuez les parts**

**aux ayant droits, le reliquat revenant au parent male prioritaire.»** (Rapporté

par al-Bokhari,6732 et par Mouslim,1615). Le mâle prioritaire est l'homme le plus proche.

Il convient de savoir que vous avez droit à

faire un testament portant sur une partie de vos biens au profit d'un non héritier, à condition de ne pas dépasser le tiers de l'héritage au maximum.

Etant donné que votre épouse chrétienne ne vous héritera pas et que vos frères non plus ne vous hériteront parce qu'exclus, vous pouvez ,

s'il vous plaît, léguer une partie de vos biens à celui- d'entre eux que vous voulez , à eux-tous ou à une partie d'entre eux, tout

en veillant à ne pas dépasser le tiers de la totalité de l'héritage. Si vous

faites un testament au profit des unsà

l'exclusion des autres, vous n'encourrez rien. Si vous vous absentez de faire

un testament , vous n'encourrez rien non plus.

Toutefois, vous avez le devoir de faire du bien à vos père et mère et d'entretenir vos liens de parenté avec vos

frères et sœurs tous , mâles comme femelles, germains

ou non car Allah vous a donné l'ordre?

Allah Très Haut le sait mieux.